

## **REGLEMENT INTERIEUR SMOC GV**

### **ARTICLE 1**

Les articles ci-après du présent règlement intérieur ont pour but de préciser les règles destinées à préserver la cohésion et l'unité au sein de l'association, en conformité avec la SMOC Générale (Statuts juin 1999 - Règlement intérieur janvier 2004)

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2**

L'association SMOC Gymnastique Volontaire désigne ou élit chaque année ses représentants (titulaire - suppléant) au Comité Directeur de la SMOC Générale conformément aux articles 5 à 9 du règlement intérieur de la SMOC.

### **ARTICLE 3**

Le Bureau de l'association SMOC Gymnastique Volontaire comprend au moins trois membres : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère).

Les rôles et les responsabilités de chaque membre sont définis dans les articles 18 à 20 du règlement intérieur de la SMOC Générale.

### **ARTICLE 4**

L'association SMOC Gymnastique Volontaire pourra désigner un membre pour l'une des commissions de la SMOC Générale conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la SMOC Générale.

### **ARTICLE 5**

Le tarif des cotisations propres à l'association SMOC **Gymnastique Volontaire** est fixé conformément à l'article 28/5 du règlement intérieur de la SMOC **Générale**.

### **ARTICLE 6**

L'association se conforme aux articles 28 à 30 du règlement intérieur de la SMOC Générale en ce qui concerne toutes les questions relatives à sa gestion financière.

### **ARTICLE 7**

La SMOC Gymnastique Volontaire en tant qu'association est habilitée à percevoir la subvention municipale.

### **ARTICLE 8**

Toute embauche de salariés par l'association SMOC Gymnastique Volontaire doit s'effectuer conformément aux articles 34/2 et 35/2 du règlement intérieur de la SMOC Générale.

### **ARTICLE 9**

Les relations internes entre l'association SMOC Gymnastique Volontaire et la SMOC Générale sont définies par les articles 36 à 38 du règlement intérieur de la SMOC Générale.

### **ARTICLE 10**

En ce qui concerne les relations extérieures de l'association SMOC Gymnastique Volontaire, elles sont définies par les articles 39 et 40 du règlement intérieur de la SMOC Générale.

### **ARTICLE 11**

En matière d'assurances, l'association SMOC Gymnastique Volontaire doit impérativement se conformer aux articles 41/1 et 41/4 du règlement intérieur de la SMOC Générale.

### **ARTICLE 12**

Les responsabilités qui incombent aux dirigeants de l'association SMOC Gymnastique Volontaire et celles des parents ou tuteur légal des mineurs sont définies dans l'article 42 du règlement intérieur de la SMOC Générale. Toutefois, l'association peut élargir le champ d'application des responsabilités de chacun par un ou des articles spécifiques au règlement intérieur de celle-ci.

Les responsabilités ainsi définies seront acceptées par chaque adhérent ou représentant légal pour les mineurs dès son inscription à l'association SMOC Gymnastique Volontaire.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 13**

Tout manquement au règlement intérieur pourra entraîner l'exclusion définitive des cours de la SMOC Gymnastique Volontaire.

### **ARTICLE 14**

L'adhérent devra présenter un dossier complet au moment de l'inscription (paiement du ou des cours plus certificat médical).

### **ARTICLE 15**

Il est interdit de pénétrer dans les salles sans le cadre d'animation.

A la piscine il est interdit de pénétrer dans le bassin sans l'autorisation du cadre d'animation.

### **ARTICLE 16**

Le port des chaussures de ville et des baskets à usage extérieur est interdit dans les salles de sport.

### **ARTICLE 17**

Aucun cours n'est dispensé pendant les vacances scolaires conformément aux dates figurant sur le Bulletin Officiel de l'Education Nationale (sauf spécification particulière).

Il est impératif de se conformer au calendrier établi en début d'année.

### **ARTICLE 18**

**Il est interdit de changer de cours pendant l'année.**

**Pour des raisons d'organisation et de discipline le choix des cours est définitif.**

**En cas d'absence de l'adhérent celui-ci ne pourra prétendre à aucun remboursement.**

### **ARTICLE 19**

L'autorisation parentale est obligatoire pour les enfants et les moins de 18 ans, et doit être remise au début de l'année sportive.

Les personnes qui accompagnent les enfants de 3 à 12 ans à leur séance sont seules autorisées à les reprendre à la fin du cours sauf autorisation écrite des parents.

### **ARTICLE 20**

Les non licenciés ne sont pas admis dans les salles.

### **ARTICLE 21**

Pendant les cours de Gymnastique Volontaire les portables doivent être fermés.

### **ARTICLE 22**

Le règlement intérieur de la SMOC Générale peut être consulté au secrétariat de la SMOC Gymnastique volontaire.

### **ARTICLE 23**

Le règlement intérieur nécessitera un accord du Comité Directeur de la SMOC Gymnastique Volontaire.

Il sera approuvé lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le règlement intérieur devra être adopté à l'assemblée générale de la SMOC Gymnastique Volontaire du mois de juin 2004.

La Présidente



Le Vice-Président



Voté par le Comité Directeur le 24 février 2004

Le contenu du présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la SMOC Gymnastique Volontaire en date du 9 juin 2004